



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 103**

Pétitionnaire : Amaury Sport Organisation (ASO)

Adresse : 40 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt

Nature de la demande : tournage et survol en hélicoptère

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées - Vallée d'Aure et vallée de Cauterets – Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – Chargée de mission Communication du service communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant De HBG France (Hélicoptères de France) en date du 31 mai 2021 en la personne de Silvère TOYON-POPE, responsable délégué des Opérations Vol/Sol pour HBG, prestataire d'EUROMEDIA lui-même prestataire d'ASO,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

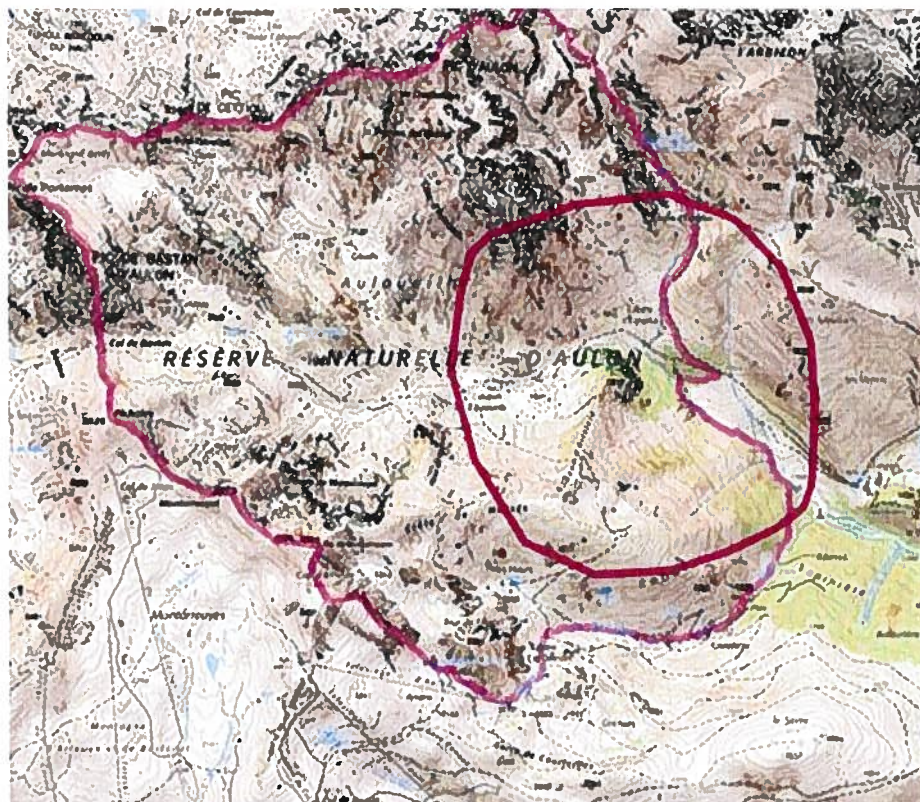
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société du Tour de France ASO, par l'intermédiaire de son prestataire EUROMEDIA qui lui-même confie cette mission à la société Hélicoptère de France (HBG), à tourner dans le cœur du Parc national en vallée d'Aure et en vallée de Cauterets (Hautes-Pyrénées).

Ce tournage interviendra à l'occasion de deux étapes du Tour de France, le 14 juillet 2021 en vallée d'Aure (étape 17), et le 15 juillet 2021, en vallées d'Aure et de Cauterets (étape 18), afin de valoriser le patrimoine paysager du territoire.

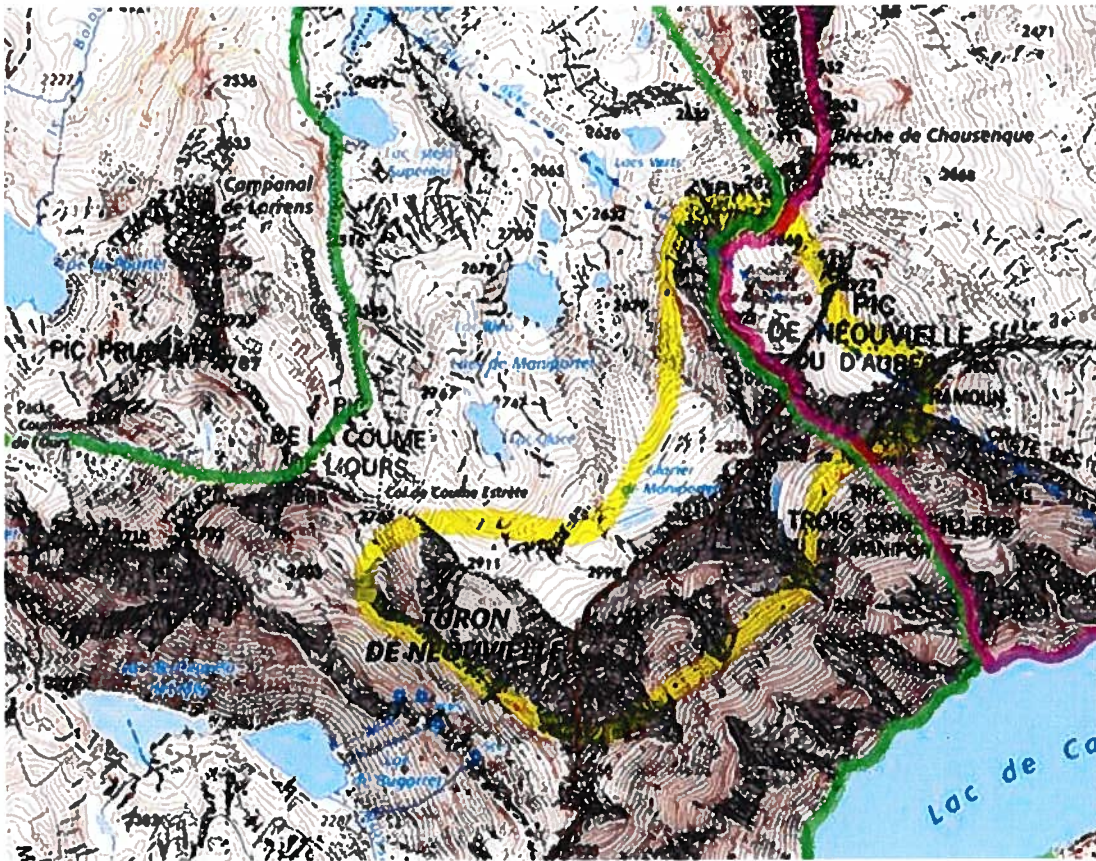
Le survol est autorisé à l'hélicoptère AS 350 B3 F-GZEN pouvant être remplacé par hélicoptère AS 355 N F-GVTB ou F-GHLS ou F-GTKA du prestataire HELICOPTERES DE France (HGB) avec prescriptions énoncées :

- Le décollage et l'atterrissage de l'hélicoptère seront réalisés le plus verticalement possible,
- L'hélicoptère ne devra pas voler à moins de 700 mètres d'altitude du sol ;
- L'hélicoptère ne devra pas voler à moins de 300 mètres des barres rocheuses et des lisières de forêt (préservation avifaune et faune rupestre) ;
- L'hélicoptère évitera les stationnaires prolongés et les passages répétés sur un même site;
- L'hélicoptère contournera strictement les zones de sensibilité majeure actives ;
- L'hélicoptère volera dans l'axe des vallées ;
- L'hélicoptère ne volera pas à proximité des névés ;
- L'hélicoptère ne volera en rase motte ni au ras des crêtes ;
- L'hélicoptère suivra scrupuleusement les restrictions mentionnées pour chaque étape stipulées ci-dessous ;
- Il sera mentionné lors de la diffusion des images réalisées à cette occasion, que le survol pour tournage a été réalisé avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.

ETAPE 17 - 14 juillet 2021



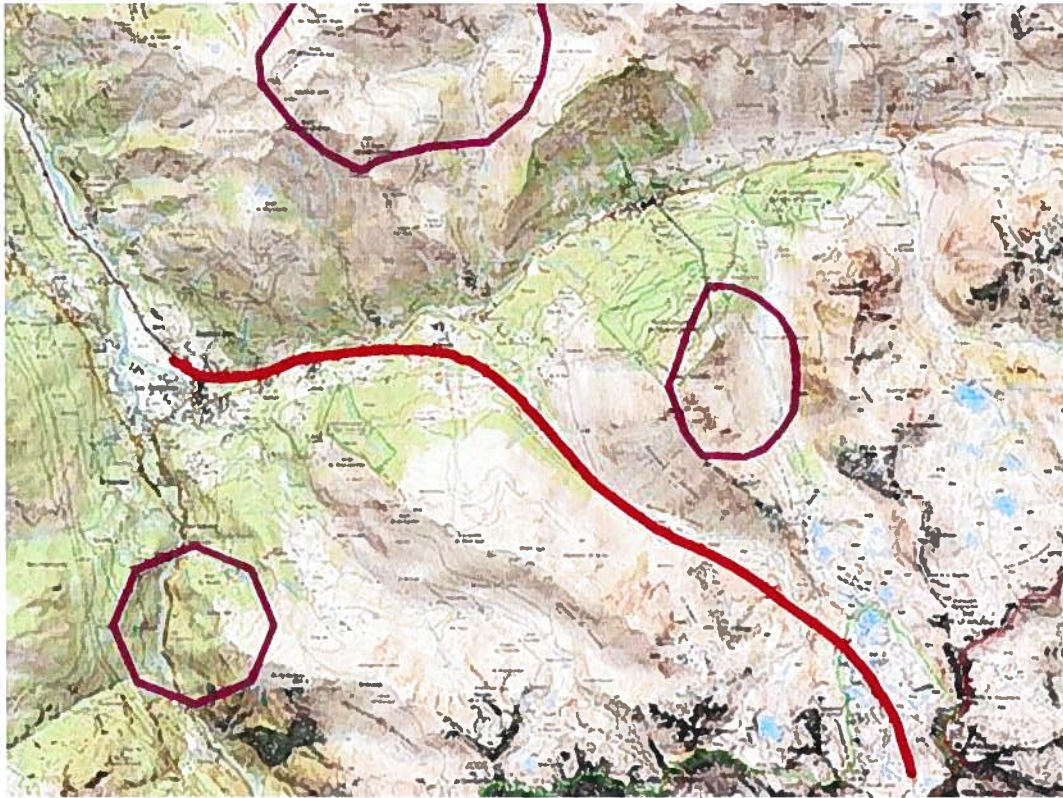
A proximité du départ, une zone de sensibilité majeure (Gypaètes) active, ici détournée de violet, est interdite de survol.



Le secteur du Pic Long / Néouvielle est une zone d'élevage des bouquetins présents sur le massif du Néouvielle. La présence de femelles avec leurs jeunes nés en mai et juin 2021 est avérée. Cette zone, détournée de jaune sur la carte ci-dessus, est à interdire de survol.

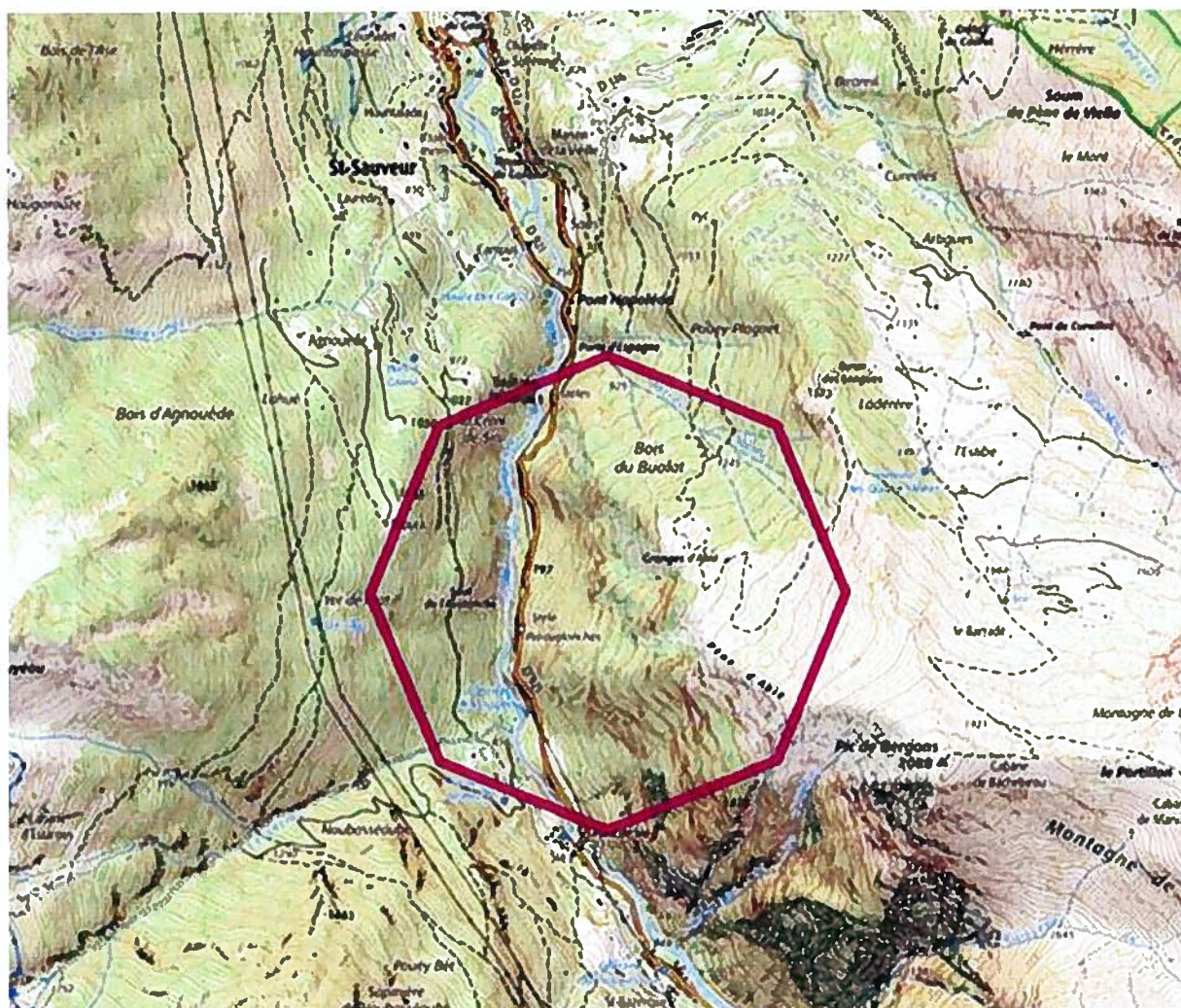
Il est demandé de rester éloigné des pics, des crêtes et des zones rocheuses, et de ne pas répéter les passages en survol.

Par ailleurs, il est strictement interdit de survoler la Réserve naturelle nationale du Néouvielle.

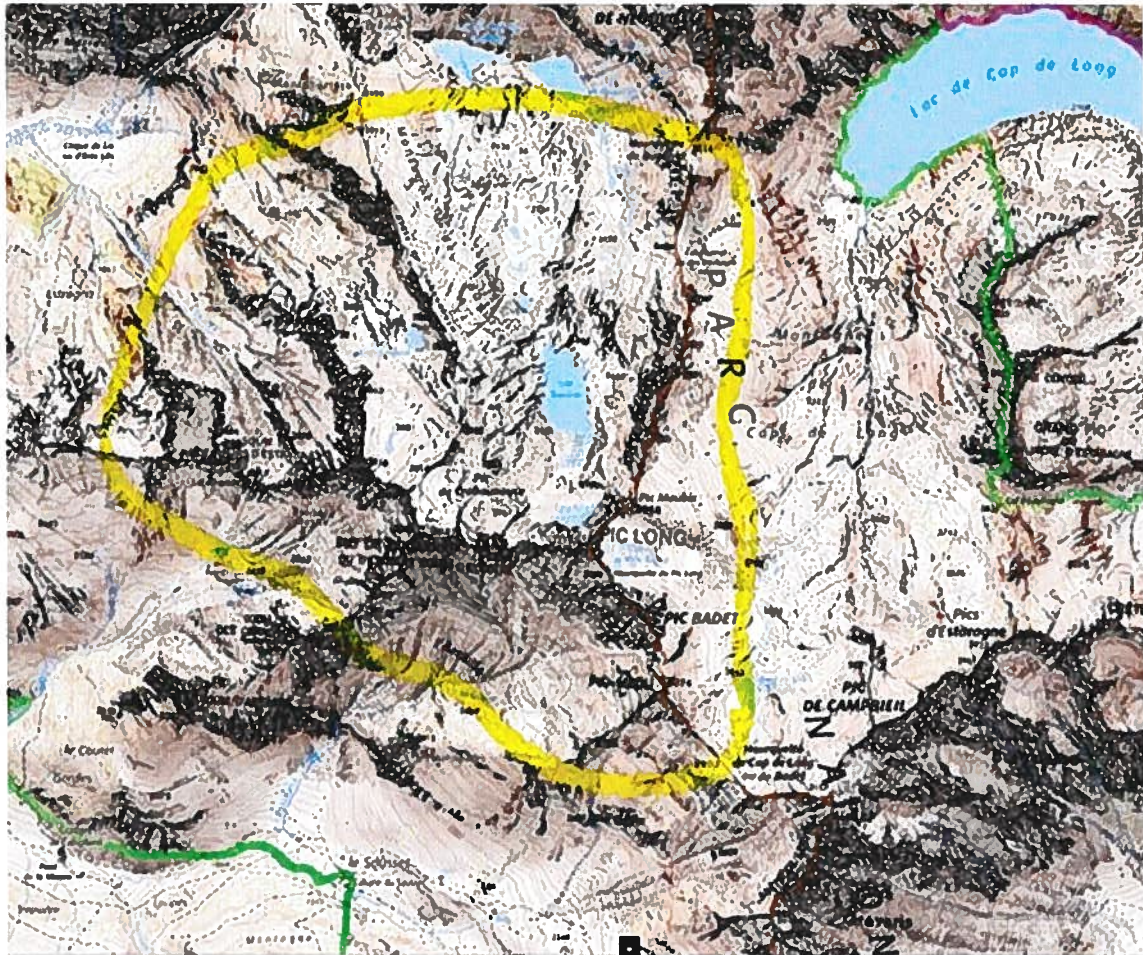


En repartant vers la vallée, il est interdit de survoler les trois zones de sensibilité majeure détournée de violet, actuellement actives.

ETAPE 18 - 15 juillet 2021



La zone de sensibilité majeure active située à proximité immédiate de la zone de tournage du Pont Napoléon est interdite de survol (pas de vol en amont du pont).



La zone du Pic Long délimitée de jaune sur la carte ci-dessus, est une zone d'estive des bouquetins avec leurs jeunes. Le survol de cette zone est interdit.

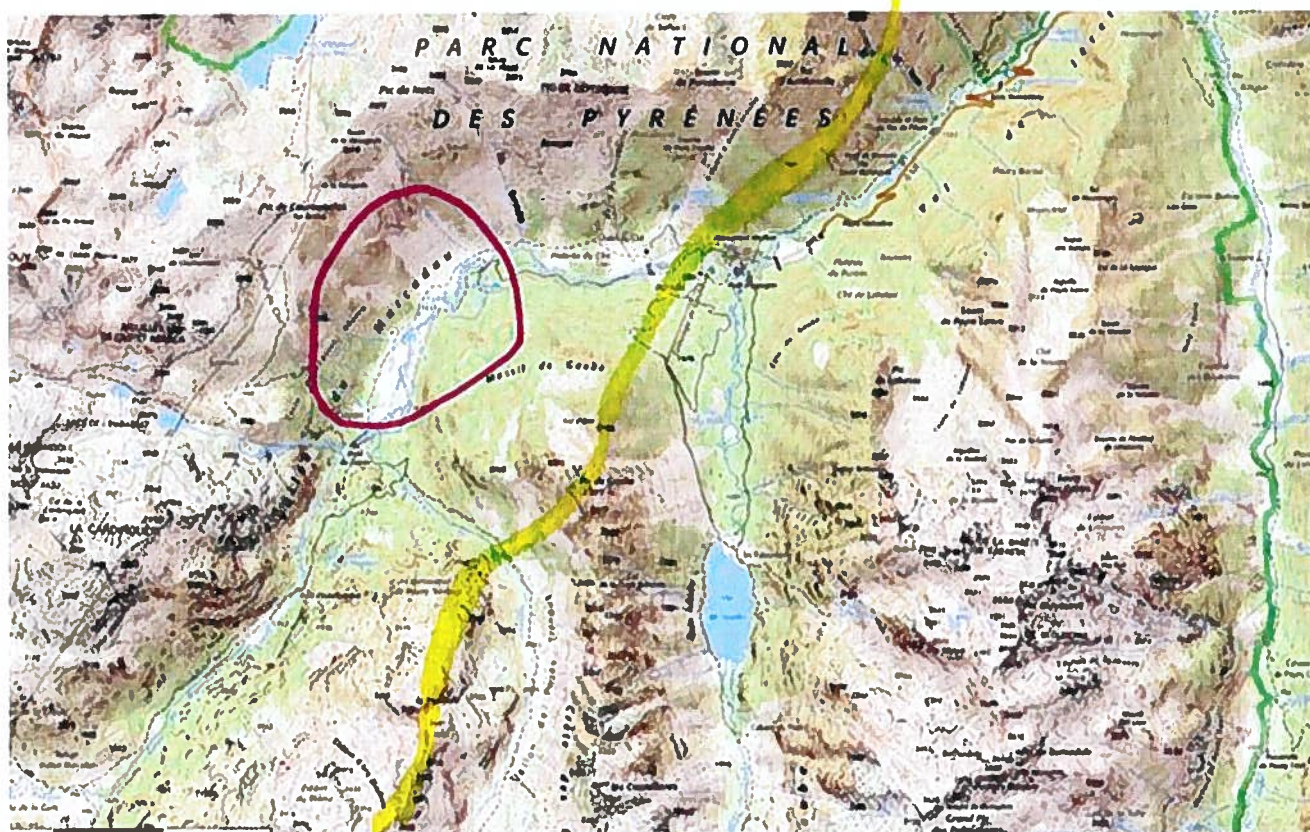
L'hélicoptère devra rester à bonne distance des zones rocheuses et ne pas répéter les passages.

- Article deux :

Compte tenu des enjeux naturalistes nombreux et conséquents développés dans le paragraphe précédent, deux plans de vol conformes aux restrictions énoncées doivent être adressés au plus tard le 30 juin 2021 à 12 heures, à l'adresse autorisation@pyrenees-parcnational.fr

-Article trois :

La présente autorisation est délivrée pour des tournages le mercredi 14 juillet 2021 et le jeudi 15 juillet 2021, sous réserve de l'envoi des deux plans de vol prenant compte des restrictions énoncées.



Le survol à l'Ouest de la ligne jaune de la carte ci-dessus est interdit du fait de la présence d'une zone de sensibilité majeure au niveau du plateau du Cayan, ici détournée de violet. Ce secteur est également une zone d'estives des bouquetins.

-Article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 14 juin 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Pour le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Yves Haure", written over the printed name.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent